

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2024\_248 : CONVENTION D'AUTORISATION POUR LE PASSAGE D'ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE EN PROPRIÉTÉ PRIVÉE - LA MERIDIENNE - MONSIEUR CHANUT**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant qu'au titre de sa compétence Tourisme, la CABA est compétente en matière de chemins de randonnée dès lors qu'ils sont reconnus d'intérêt communautaire par délibération du Conseil ;

Considérant que les différents chemins ainsi placés sous la responsabilité de la CABA peuvent être pédestres ou VTT, et le cas échéant, être éligibles ou inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) ;

Considérant que lesdits sentiers empruntent non seulement des voies relevant du domaine communal public ou privé mais aussi peuvent passer en propriété privée et que, dans ce cadre, il est nécessaire d'établir une convention de passage entre le propriétaire, la commune concernée et la CABA afin de déterminer l'emprise des sentiers ainsi que les droits et obligations de chaque partie ;

### **DÉCIDE :**

- d'approuver le projet de convention tel que présenté en annexe pour le passage et l'entretien d'un itinéraire de promenade et randonnée en propriété privée ;

- de signer à cette fin la convention et tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 11 octobre 2024  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.